



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 17 NOV. 2005

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Affaire suivie par M. Kamel MOUSSAOUI  
Dossier n° 2005/0928

☎ 02 32 76 53.98 - KM/DR

✉ 02 32 76 54.60

mél : [Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Objet :** MILLENIUM CHEMICALS LE HAVRE SAS  
LE HAVRE

**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

**VU :**

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant l'unité d'oxyde de titane exercée par la société MILLENIUM CHEMICALS LE HAVRE SAS, Route du Pont VII – 7016 X – 76080 LE HAVRE, et notamment du 4 juin 2002,

La demande en date du 15 février 2005 par laquelle la société MILLENIUM CHEMICALS LE HAVRE SAS a déposé un dossier de modification de ses activités par l'utilisation à échelle industrielle d'un nouveau produit, l'hexyl-trichlorosilane (HTCS), la diminution du stockage de tétrachlorure de titane et la modification de l'unité de traitement de surface sur son site industriel du HAVRE,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées du 16 septembre 2005,

La délibération du Conseil Départemental d'Hygiène du 11 octobre 2005,

La lettre de convocation au Conseil Départemental d'Hygiène du 28 SEP. 2005,

La transmission du projet d'arrêté le 14 OCT. 2005

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

## CONSIDERANT :

Que la société MILLENIUM CHEMICALS LE HAVRE SAS, implantée au HAVRE, exploite régulièrement une activité de fabrication d'oxyde de titane pigmentaire et que ce produit est utilisé comme pigment blanc dans les peintures, les matières plastiques, la papeterie....,

Que ce site est classé établissement SEVESO seuil bas par le stockage et l'utilisation de 150 tonnes de tétrachlorure de titane (TiCl<sub>4</sub>),

Que le projet industriel présenté le 15 février 2005 par l'exploitant vise à la production d'un nouveau pigment, le Tiona 125, particulièrement adapté pour les plastiques et que ce pigment nécessite l'adjonction d'HTCS dans le procédé de traitement chimique du dioxyde de titane, base des pigments,

Que l'exploitant apporte les modifications ci après :

- Création d'un stockage d'HTCS et d'une canalisation de transfert,
- Modifications au niveau du procédé de traitement chimique,
- Diminution du stockage de tétrachlorure de titane (TiCl<sub>4</sub>) de 150 tonnes à 130 tonnes,
- Modification de classement du TiCl<sub>4</sub> par le passage de la rubrique n° 1820 à la rubrique n° 1810 au titre de la nomenclature sur les Installations Classées,

Que s'agissant de l'impact sur l'environnement, un nouveau rejet en chlorures sera généré par rapport à la production du pigment actuel et que ce rejet est faible (400 kg/j),

Que concernant les risques pour l'environnement, des mesures de prévention et de protection ont été prises pour éviter les fuites d'HTCS et le contact du produit avec l'eau,

Que les zones de dangers générées par le stockage et l'utilisation d'HTCS demeurent à l'intérieur du site et à l'intérieur des zones générées par l'unité TiCl<sub>4</sub> existante,

Qu'au regard du rapport de l'inspection des Installations Classées précité, ces modifications ne sont pas notables en vertu de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

### Article 1 :

La société MILLENIUM CHEMICALS LE HAVRE SAS, dont le siège social est Route du Pont VII – 7016 X – 76080 LE HAVRE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de ses activités, implantées à l'adresse précitée, dès notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

**Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

**Article 3 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

**Article 7 :**

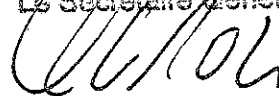
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Claude MOREL**

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : .....

ROUEN, le :

LE PRÉFET, délégué,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

En date du 17 NOV. 2005

La société MILLENNIUM CHEMICAL, dont le siège social est route du pont d'Avrillé, 76600 Havre, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son stockage de tétrachlorure de titane et à exploiter un stockage d'hexyl-trichlorosilane sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

A - L'arrêté préfectoral du 4 juin 2002 est modifié comme suit :

- *Annexe 1 (récapitulatif des activités) :*

*La rubrique 1820-2 est remplacée par la rubrique 1810-2 :*

Rubrique	Nature des installations, des substances et des activités	Capacité	Régime A ou D	Seveso Seuil bas
1810-2	<b>Emploi ou stockage de substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau</b> <i>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation</i>	150 t  (75 t $TiCl_4$ + 20 t HTCS)	A	Concerné (pour le calcul de la règle de cumul)

*La ligne correspondant à la rubrique 2910 est remplacée par la ligne suivante :*

Rubrique	Nature des installations, des substances et des activités	Capacité	Régime A ou D	Seveso Seuil bas
2910-A-1	<b>Installation de combustion</b> La puissance maximale des installations étant de : - pour les chaudières - pour les fours - pour les atomiseurs	62.01 MW  19,51 MW 37 MW 5,5 MW	A	

- *Annexe 2 (récapitulatif des produits stockés et des rétentions associées) :* La ligne concernant de  $TiCl_4$  est remplacée par la ligne suivante :

Produits	Quantité	Mode de stockage	Rétention
$TiCl_4$	130 t	1 cuve aérienne (75 t) + un vide-vite + 1 wagon (55 t)	53,13 m <sup>3</sup> (volume de la cuve = 50 m <sup>3</sup> )

*La ligne suivante est ajoutée :*

Produits	Quantité	Mode de stockage	Rétention
HTCS	20 t	Container de 22 m <sup>3</sup>	Fosse bétonnée de 28 m <sup>3</sup>

**B - Dispositions particulières applicables aux installations de stockage et d'emploi d'HTCS**

**I. Conformité de l'installation au dossier de modification**

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de modification de février 2005, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

**II. Mise à jour du POI**

Le Plan d'Opération Interne doit être mis à jour pour intégrer les nouveaux risques et les nouvelles mesures de prévention et de protection liées aux nouvelles installations.

### **III. Dispositions applicables au stockage d'HTCS**

#### **III.1. Implantation**

Les locaux de stockage doivent être séparés des locaux de manipulation et d'emploi d'HTCS ainsi que des locaux de stockage et de manipulation de  $TiCl_4$ .

Les récipients stockant l'HTCS doivent être stockés dans un local non inondable, conçu afin de protéger les récipients de l'humidité, de toute source d'ignition ou de chaleur et d'intempéries. Le local ne doit pas renfermer de canalisation d'eau ou de vapeur d'eau.

#### **III.2. Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- couverture étanche et de classe A1 (incombustible) ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure) ;
- matériaux de classe A2 s1 d0 (M0) ;
- Sol étanche et de classe A1 (incombustible).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### **III.3. Réservoir de stockage**

La quantité maximale d'HTCS autorisée sur le site est de 20 t. Le stockage est constitué d'un container de 22 m<sup>3</sup>, utilisé également pour le transport de l'HTCS.

Le container, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bac doivent être compatibles avec le produit à stocker, en particulier par rapport au caractère corrosif du produit.

Si le container est installé en surélévation, il doit être placé sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique ; il doit être maintenu à l'abri de toute corrosion.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour empêcher l'entrée d'eau dans le container de stockage lors des branchements et durant l'exploitation, notamment le ciel du container est inerté à l'azote.

#### **III.4. Contrôles périodiques des réservoirs de stockage**

Les réservoirs devront faire l'objet d'examen périodiques notamment l'examen extérieur des parois latérales et du fond au maximum tous les 12 mois et la vérification du bon état de l'intérieur du réservoir.

Pour tout constat de suintement, fissuration ou corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs doit également faire l'objet de vérifications.

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **III.5. Mise en place du container de stockage et opération de transfert vers la cuve de traitement**

L'exploitant doit établir des consignes pour les opérations de mise en place et de raccordement du container afin de prévenir toute fuite d'HTCS ou entrée d'humidité dans le container durant ces opérations.

Les consignes de mise en place doivent notamment prévoir les vérifications suivantes :

- conformité et quantité du produit du container
- compatibilité des équipements de raccordement
- immobilisation du container par des dispositifs appropriés.

Les opérations de mise en place et de raccordement du container d'HTCS doivent être confiées exclusivement à du personnel averti des risques et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention en cas de sinistre.

La canalisation de transfert vers l'unité de traitement chimique doit être vidangée à l'azote avant un long arrêt du transfert d'HTCS et avant une nouvelle utilisation après arrêt prolongé.

Les opérations de transfert entre containers sont interdites sauf cas de mesure d'urgence. Dans ce cas, toutes dispositions doivent être prises afin d'éviter un épandage d'HTCS et de traiter les émissions éventuelles de gaz toxique. Ces dispositions doivent faire l'objet d'une consigne particulière, prévoyant notamment la mise en route de la tour de sécurité.

### **III.6. Cuvette de rétention associée au stockage d'HTCS**

Le volume minimal de la rétention doit être capable de recueillir la capacité totale du container, soit 22 m<sup>3</sup>.

La rétention est équipée d'un puisard permettant de récupérer les effluents éventuels après neutralisation.

La cuvette de rétention doit être conçue de manière à limiter autant que possible la surface de contact entre le liquide susceptible d'être collecté et l'humidité atmosphérique.

### **III.7. Prévention des risques d'incendie et d'incompatibilité avec d'autres produits**

Le local de stockage de l'HTCS ne doit pas contenir de substance, de préparation ou de matériaux combustibles et /ou incompatibles avec les produits stockés.

### **III.8. Prévention du risque explosion**

Le local abritant l'installation doit comporter des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, toiture légère, etc.).

Le container doit être équipé d'un dispositif de sécurité contre les surpressions.

## **IV. Canalisation d'HTCS entre le stockage et l'unité de traitement chimique**

Toutes dispositions doivent être prises afin de prévenir et limiter l'épandage d'HTCS par rupture ou fuite de la canalisation de transfert vers l'unité de traitement de surface, notamment par un dispositif de vannes de sectionnement.

Une alarme de pression basse dans la canalisation de transfert doit déclencher automatiquement la fermeture des vannes de sectionnement.

## **V. Dispositions applicables aux installations d'emploi d'HTCS (unité de traitement chimique)**

L'HTCS doit être utilisé ou manipulé dans un local ventilé qui limite les éventuelles fuites d'HTCS.

Une ventilation mécanique doit être installée sur les points où des fuites sont susceptibles de se produire, notamment au niveau du débitmètre en entrée d'unité de traitement chimique.

Le point de rejet extérieur de l'extraction sera situé à au moins 10 mètres des limites de propriété.

Les réservoirs, réacteurs, canalisations et rétentions sont conçus en matériaux résistants chimiquement et physiquement au produit utilisé.

#### **V.1. Mise en service**

Lors de la première mise en service de l'installation d'emploi et ensuite, lors de toute modification ou réparation de cette installation, un contrôle d'étanchéité sera réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **V.2. Organes de surveillance :**

La cuve doit être équipée de dispositifs de suivi permettant de prévenir et de limiter les débordements et le dégagement d'HCl dans la cuve, notamment :

- le suivi du pH
- le suivi de la température
- une alarme de niveau haut qui stoppe la réaction et l'arrivée de réactifs

### **VI. Dispositions communes aux installations de stockage et d'emploi d'HTCS**

#### **VI.1. Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle doit être desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

#### **VI.2. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

#### **VI.3. Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, charpente) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

#### **VI.4. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les organes de mesure (sondes, capteurs de niveaux et de pression...) doivent faire l'objet d'un étalonnage régulier dont la fréquence, au minimum annuelle, est définie sous la responsabilité de l'exploitant.

Les dépassements de points de consigne doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que des actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriée aux risques encourus.

#### **VI.5. Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.



## **VII. Risques**

### **VII.1. Organes de manœuvre:**

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et la maîtrise d'un sinistre (tels que les commandes de vannes de sectionnement isolant les capacités, les canalisations de transfert...) doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis de façon à rester accessibles en toutes circonstances, notamment en cas de sinistre.

Les vannes de sectionnement télécommandées nécessaires doivent être à sécurité positive.

Les organes de coupure manuels placés sur les conduites doivent être signalés de façon visible et indestructible.

### **VII.2. " Permis d'intervention " et/ou " permis de feu "**

Dans les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention ", et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **VII.3. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent, notamment, indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation où un risque " incendie " ou " atmosphères explosives " a été identifié ;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties de l'installation où l'HTCS est stocké ou employé ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions pour éviter le déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- une consigne particulière affichée à l'extérieur de l'installation, qui doit indiquer en caractères très apparents la nature du stockage - " Substances réagissant violemment au contact de l'eau et " Interdiction d'utiliser de l'eau ou des produits à base d'eau pour combattre un éventuel incendie ".

### **VII.4. Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment :

- les modes opératoires de l'unité de traitement chimique ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication des quantités de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation (azote, HTCS).

#### **VII.5. Limitation des fuites d'HTCS**

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques.

Le bâtiment de stockage doit être équipé au minimum d'un détecteur d'HCl. Ce détecteur doit comporter 2 seuils de détection au moins, à 2 et 4 ppm. Ce système doit entraîner :

- le déclenchement d'une alarme à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment ainsi qu'en salle de contrôle de l'unité
- l'arrêt automatique des opérations de transvasement : fermeture des vannes d'azote et de la canalisation de transfert
- la mise en service du ventilateur de la tour de sécurité

L'inspection des installations classées est tenue informée des déclenchements d'alarme sur les détecteurs, que ce soit sur entretien curatif ou sur accident de l'unité HTCS, avec une estimation des éventuelles quantités épandues, conformément à l'article 38 du décret 77-1133 du 21/09/1977.

La canalisation de transfert vers l'unité de traitement de surface doit être équipée au minimum d'une mesure de la pression. Lorsque la pression est inférieure à un seuil défini par l'exploitant, cela doit entraîner la fermeture automatique des 2 vannes de sectionnement de la canalisation ainsi que l'arrêt du traitement chimique en cours.

Les dispositifs de détection et de limitation des fuites doivent faire l'objet d'entretiens et de tests périodiques par rapport aux hypothèses retenues dans l'étude de danger. La fréquence de ces tests et entretiens est définie sous la responsabilité de l'exploitant et les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **VII.6. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère**

L'exploitant doit être en mesure de capter et traiter les vapeurs accidentelles d'HCl issues de l'hydrolyse de l'HTCS.

Le local de stockage de l'HTCS doit être équipé d'un dispositif permettant de collecter et de canaliser les émissions de gaz vers une installation de traitement.

L'installation de traitement des gaz doit être suffisamment dimensionnée pour traiter complètement les fuites du plus gros débit massique susceptible d'être généré par hydrolyse de l'HTCS. Elle doit être mise en service automatiquement en cas d'émissions accidentelles de vapeurs toxiques.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

#### **VII.7. Protection individuelle et moyens d'intervention en cas de fuite d'HTCS**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention rapide en cas de sinistre doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation, notamment des ARI et appareils de mesure de la teneur en oxygène.

Des dispositifs permettant de couvrir l'épandage d'HTCS, et de limiter ainsi le contact avec l'humidité de l'air, doivent être disponibles à proximité des installations, en nombre suffisant.

Ces matériels et dispositifs doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

#### **VII.8. Arrêts d'urgence**

Des dispositifs d'arrêts d'urgence de type « coup de poing » doivent être implantés à proximité du stockage d'HTCS de manière à pouvoir mettre l'installation en position de sécurité, notamment en cas de fuite d'HTCS.

#### **VII.9. Moyens de secours contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'utilisation d'eau et de tout agent d'extinction à base d'eau doit faire l'objet d'une procédure écrite.

#### **VII.10. Autres installations:**

De manière à prévenir tout risque en cas de coupure électrique générale, les appareils, instruments et automatismes concourant à la sécurité de l'installation doivent être secourus électriquement par une source autonome ou se placer en position de sécurité active.